

Statuts et commentaires

L'Echiquier Tournaisien ASBL

2009



Ce document présente et commente les statuts parus au Moniteur en 2006.

Conseil d'administration

Chundoo K., Deplus G., Drossart J.,
Hubinont J., Meurisse E., Michel J., Minet J.

TITRE I^{er}. – Dénomination, siège, durée, but

Article 1^{er}. L'association est dénommée " L'Echiquier tournaisien ",¹ et a pour **but** de rassembler des amateurs du jeu d'échecs, de promouvoir la diffusion de cette activité, ainsi que d'exercer toute occupation connexe à ce jeu.

Ses membres fondateurs sont :

- Aelvoet Roger, né le 26/03/1924, décédé le 09/12/1999 ;
- Corteville Jacques, né le 16/12/1946, domicilié à Tournai 7500, avenue Vert Bois 26 ;
- Dusart Michel, né le 13/01/1948, domicilié à Tournai 7500, chaussée de Lille 49 ;
- Legrand Claude, né le 05/07/1953, domicilié à Quevaucamps 7972, rue de Leuze 36 ;
- Lekeuche Michel, né le 19/11/1951, Tournai 7500, rue Massenet 15 ;
- Persigand Adolphe, né le 06/02/1921, décédé le 13/02/1993 ;
- Vanmeenen Philippe, né le 04/06/1957, domicilié à Namur 5000, rue St Joseph 11/bt 6.

Art. 2. Le **siège** de l'association est fixé à Chercq, 7521, rue de Calonne 98, arrondissement judiciaire de Tournai.

Art. 3. L'association est constituée pour une **durée** illimitée.

Art. 4. Le **nombre** des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les soussignés en sont les premiers associés.

Art. 5. L'**admission** des nouveaux membres associés, de même que l'exclusion des membres, sera, en dernier ressort, soumise à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Toute personne qui en fait la demande auprès du conseil d'administration et paye sa cotisation peut faire partie de l'association. Le comité d'administration se réserve toutefois le droit de refuser cette admission. L'exclusion et la démission des membres sont régies par la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, du 27 juin 1921.

Art. 6. L'**engagement** des associés est limité au montant de la cotisation annuelle. Celui-ci est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans qu'il puisse dépasser cent vingt-cinq euros.

¹ Le numéro de l'association est 257183 ; le numéro TVA (ou n°entreprise), 424.279.384

TITRE II. – Conseil d'administration

Art. 7. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois **membres** associés au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans.²

Le conseil d'administration désigne en son sein au moins un président chargé de la gestion journalière de l'association, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.³

Tout administrateur est libre de se retirer du conseil d'administration en adressant sa démission à ce dernier. Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.⁴

Art. 8. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande de la majorité des administrateurs.⁵ Ces **réunions** sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, voire, en l'absence de ce dernier, par le plus ancien des administrateurs présents. Si plusieurs administrateurs ont la même ancienneté, c'est le plus âgé qui préside.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.⁶

Les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance et un administrateur.

Art. 9. Le conseil d'administration a dans sa **compétence** tous les actes d'administration dans le sens le plus large et peut poser tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Pour agir en justice, une décision du conseil d'administration est requise. A cette fin, ledit conseil désigne celui des administrateurs qui est chargé d'exécuter sa décision.

Art. 10. Tous actes, pouvoirs ou procurations engageant l'association sont **signés** conjointement par deux administrateurs; ces administrateurs n'ont pas à justifier envers les tiers d'une délégation spéciale du conseil.

² Pour intégrer le conseil d'administration, un membre associé doit poser sa candidature lors d'une assemblée générale, pour autant que la possibilité de nommer de nouveaux administrateurs soit inscrite à l'ordre du jour. Selon l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

³ En plus de ces trois postes statutairement prévus, le conseil est libre, selon les besoins du moment, de créer, maintenir ou supprimer des postes.

⁴ Le conseil d'administration veille à l'attribution des postes vacants. Tout administrateur peut se porter candidat aux postes vacants ou nouvellement créés. Un administrateur peut donc cumuler plusieurs fonctions. Des restrictions existent cependant : le président ne peut pas être vice-président, trésorier ou secrétaire ; le secrétaire ne peut être trésorier. Le candidat qui reçoit le plus de suffrages est désigné au poste convoité.

⁵ Toute personne peut prendre part aux réunions du conseil d'administration si elle y est conviée par le comité et si l'intérêt social de l'ASBL l'exige. Seuls les administrateurs ont le droit de vote.

⁶ D'une manière générale, les votes à main levée, permettant d'activer la séance, peuvent être utilisés. Cependant, à la requête de tout administrateur, il faut procéder à un vote à bulletin secret. De même, tout vote impliquant des personnes doit obligatoirement l'être à bulletin secret. Le dépouillement des votes, ou leur décompte est assuré par le président de séance assisté du secrétaire. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

TITRE III. – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale a tous les **pouvoirs** qui lui sont exclusivement réservés par la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations du 27 juin 1921, ainsi que par les présents statuts.⁷

Art. 12. Il est tenu annuellement une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier trimestre. L'assemblée se **réunit** extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres associés.

Art. 13. Le conseil d'administration convoque les associés par lettre missive huit jours au moins avant la date de l'assemblée; la **convocation** contient l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.⁸

Art. 14. L'assemblée générale est **présidée** par le président ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur à ce délégué par le conseil d'administration.

Art. 15. Chaque associé a le droit de **participer** à l'assemblée, en personne ou par mandataire, lui-même associé. Nul mandataire ne peut détenir plus d'un mandat.⁹

Art. 16. Tous les membres de l'association ont un droit de **vote** égal. Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés; les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.¹⁰

Art. 17. L'assemblée générale statue valablement sur les points consignés à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans des **procès-verbaux**, signés par le président et le secrétaire. Ils peuvent être consultés ou délivrés en copie, par, ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

⁷ Selon l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, une délibération de l'assemblée générale est requise pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'admission comme membre associé (en cas de refus du conseil d'administration), l'exclusion d'un membre, la décharge à octroyer aux administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de l'association, la transformation de l'association en société à finalité sociale, tous les cas où les statuts l'exigent.

⁸ L'ordre du jour « type » d'une assemblée générale ordinaire s'établit comme suit : mot d'introduction du président ; lecture du PV de l'assemblée générale précédente par le secrétaire ; rapports des administrateurs ; rapports des vérificateurs aux comptes ; approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année qui vient ; décharge aux administrateurs ; divers ; éventuellement, approbation des modifications statutaires; nomination, démission, révocation, exclusion des associés et administrateurs ; désignation de deux vérificateurs aux comptes pour un délai d'un an ; mot de clôture du président.

⁹ Avant de passer à l'ordre du jour, le président, assisté du secrétaire, relèvent les présences. Ils établissent une liste des associés présents ou représentés, afin de déterminer le nombre de votants et de vérifier, si nécessaire, si le quorum est atteint. Cette liste est insérée dans le procès-verbal de l'assemblée.

¹⁰ D'une manière générale, les votes à main levée, permettant d'activer la séance, peuvent être utilisés. Cependant, à la requête de tout membre associé, il doit être procédé au vote à bulletin secret. De même, tout vote impliquant des personnes doit obligatoirement l'être à bulletin secret. Le dépouillement des votes, ou leur décompte est assuré par le président de séance assisté du secrétaire.

TITRE IV. – Comptes et budgets

Art. 18. L'année sociale coïncide avec l'année civile.¹¹

Art. 19. Les **comptes** sont arrêtés au trente et un décembre. Ils sont soumis, sur rapport des vérificateurs aux comptes et avec le projet de **budget** pour l'exercice suivant, à l'assemblée générale ordinaire.¹²

Chaque année, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs non membres du conseil d'administration chargés de contrôler, avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire suivante, la tenue de la comptabilité de l'année en cours et de faire rapport.¹³

Art. 20. En vue de réaliser son but, l'association peut accepter des **subsidés** ou des dons des pouvoirs publics, d'associations ou de personnes privées ou publiques.

Art. 21. En cas de **dissolution**, volontaire ou judiciaire, l'actif social net sera affecté à une oeuvre ou institution, de préférence située dans l'arrondissement judiciaire de Tournai, dont l'objet et le but sont analogues à ceux de la présente association.

¹¹ L'association dispose d'un compte CET (numéro 171-3500173-23). Deux administrateurs sont mandatés par le conseil d'administration pour représenter l'association et gérer les avoirs que l'association détient auprès de la CET. Les mandataires sortants doivent signer le formulaire d'identification relatif à leur sortie. L'association possède également, en son local, une caisse qui lui permet de stocker les recettes en liquides avant leur dépôt sur le compte et de payer les frais courants.

¹² Selon la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL, la présentation des comptes devant l'Assemblée générale a lieu au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

¹³ Selon la loi du 26 juin 2003 relative à la comptabilité simplifiée des ASBL, les opérations comptables doivent être inscrites dans un livre comptable, signé avant sa première utilisation puis annuellement par la ou les personnes qui représentent l'association à l'égard des tiers. Les listings de la comptabilité tenue par ordinateur doivent y être collés en veillant au caractère inaltérable des données enregistrées. L'original du livre et pièces justificatives doivent être conservés pendant 10 ans.